Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 015-200066637-20261028-2026_DPRSDT_457-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec l'agence KELYPS Interim dans le cadre des lieux labelisés « Maison France Services »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision du Président n°2022DPRSDT-327 en date du 21 novembre 2022 fixant les tarifs de mise à disposition des salles de réunion de Hautes Terres Communauté et validant la convention cadre ;

Vu la décision du Président n°2022DPRSDT-334 en date du 21 novembre 2022 fixant les tarifs et les formules de mise à disposition des espaces de travail partagés ;

Considérant que Hautes Terres Communauté dispose de plusieurs lieux labellisés « France Services » ou de locaux adaptés à l'accueil du public visant à réunir de nombreux services publics ou privés ;

Considérant que Hautes Terres Communauté souhaite permettre aux habitants, usagers, citoyens du territoire d'avoir un accueil de qualité, une simplification des démarches administratives, un accès facilité aux informations et aux divers services proposés par ses partenaires ;

Considérant que l'agence d'intérim KELYPS INTERIM SAS CAMILLE – Agence de Saint-Flour a sollicité Hautes Terres Communauté afin de disposer d'un bureau dans le but d'assurer des permanences et/ou des informations collectives auprès de candidats locaux ;

Considérant qu'il convient de conclure avec l'agence d'intérim une convention de partenariat prévoyant des engagements réciproques entre les parties ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une convention de partenariat avec l'agence d'intérim KELYPS INTERIM SAS CAMILLE – Agence de Saint-Flour dans le cadre d'une mise à disposition de locaux au sein des Maisons France Services du territoire, pour préciser les modalités et moyens de mise en œuvre du partenariat ;

Article 2 : Que la convention prévoit notamment la mise à disposition à titre précaire et révocable d'un bureau pour une durée de 1 an renouvelable à titre gratuit ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,
Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.